

Chaque conseiller prêtera un serment de qualification.

Comment le siège d'un conseiller deviendra vacant.

Le serment sera conservé parmi les archives du conseil.

Le gouverneur nommera des conseillers à défaut de la paroisse ou du township.

Les conseillers élus prêteront serment dans les huit jours qui suivront l'élection.

Serment.

Personne n'aura avant d'avoir prêté tel serment.

Même serment exigé des autres officiers et fonctionnaires nommés par le conseil.

Pénalité contre ceux qui refuseront d'agir comme conseillers.

XIV. Et qu'il soit statué, que chaque conseiller, en même tems qu'il prêtera serment d'office comme susdit, prêtera aussi un serment de qualification en la forme de la cédula annexée au présent acte, numéro un ou numéro deux, selon le cas, ou ayant le même effet ; tel serment étant prêté devant la même personne qui administrera le serment d'office, et signé par le conseiller qui le prêtera ; et si en quelque tems que ce soit la propriété décrite dans tout tel serment comme établissant la qualification du conseiller qui l'aura prêté est aliénée, ou si le dit conseiller cesse d'occuper la propriété mentionnée dans le dit serment, s'il s'est qualifié comme locataire, alors le siège de tel conseiller deviendra vacant et un autre sera élu et nommé à sa place, à moins que dans le cours d'un mois à compter de tel tems le dit conseiller ne prête et signe un nouveau serment de qualification devant un juge de paix comme susdit, contenant la description d'autre propriété qui le qualifie comme conseiller : et chaque tel serment de qualification sera immédiatement transmis par la personne devant laquelle il aura été prêté, au secrétaire du conseil qui le gardera parmi les archives de son bureau, et sera ouvert à l'inspection de tous les voteurs à des heures convenables ; et le siège d'un conseiller qui deviendra ou sera banqueroutier deviendra immédiatement vacant, et un autre sera élu pour le remplacer.

XV. Et qu'il soit statué, que si quelque paroisse ou township refuse ou néglige d'élire des conseillers tel que pourvu ci-dessus, le gouverneur en conseil en nommera d'office autant qu'il en aurait dû être élu, sur une déclaration faite sous serment par deux électeurs quelconque devant un juge de paix, que nulle élection de tels conseillers n'a été faite dans le tems limité par le présent acte, et les conseillers ainsi nommés seront soumis aux mêmes devoirs et pénalités que s'ils avaient été élus par l'assemblée générale, et ils sortiront d'office et seront remplacés en la manière prescrite par le présent acte.

XVI. Et qu'il soit statué, que les conseillers élus à toute assemblée générale en leur absence de telle assemblée, seront tenus sous huit jours après notification à eux faite de leur élection, par la personne présidant telle assemblée, de prêter entre les mains de la dite personne ou de tout juge de paix dans tel comté, qui certifiera le fait à la dite personne, un serment d'office, comme suit :

“ Vous, A. B. promettez et jurez (*ou affirmez,*) que vous remplirez fidèlement et “ au meilleur de votre jugement et capacité, les devoirs de conseiller de la municipalité “ de
Ainsi que Dieu vous soit en aide.”

Et toute personne élue conseiller sera considérée, après avoir prêté le dit serment, ou fait la dite affirmation, et après avoir prêté le serment de qualification ci-après mentionné, et non avant, comme légalement nommée à telle charge, et tenue d'en remplir les devoirs.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'un semblable serment d'office (*ou affirmation*) sera prêté entre les mains du maire ou du secrétaire-trésorier du conseil, ou devant un juge de paix, (chacun desquels est autorisé par le présent à administrer le dit serment ou affirmation,) par tout officier ou fonctionnaire nommé par le conseil, et il sera fait mention de telle prestation de serment ou affirmation dans le journal du conseil.

XVIII. Et qu'il soit statué, que toute personne élue ou nommée à la charge de conseiller comme susdit, et tout autre officier et fonctionnaire nommé par le conseil tel qu'établi par le présent acte, sera tenu huit jours au plus après notification de son élection